



**Délibération n°2025 – 5 - 4**  
**du conseil d'administration du 09 décembre 2025**

**Réduction temporaire de contribution des Membres de la SLNPCA**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) a été créée par ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 pour porter le financement de la part des collectivités partenaires au projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

L'article 3 de l'ordonnance précitée précise que le conseil d'administration délibère sur les budgets initiaux et rectificatifs de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

La délibération n°2023-4-3 a défini la règle de gestion applicable en matière de provisions pour risque et charges futures de la SLNPCA.

Les délibérations 2024-1-4 puis 2025-2-4 ont porté cette provision à un montant de 49 340 003,32€.

La décision modificative n°3 de 2025 de la SLNPCA, approuvée par délibération n° 2025-5-3 du 09 décembre 2025, prévoit en outre de porter cette provision à un montant de 67 195 940,18€ à l'issue de l'exercice 2025.

Compte tenu des contraintes budgétaires fortes pesant sur les Membres de la SLNPCA, ces derniers ont demandé à la SLNPCA d'étudier des scénarii de réductions temporaires de leurs contributions en recettes d'investissement de la SLNPCA et de compenser ces réductions temporaires par des reprises de la provision constituée au cours des exercices précédents.

La SLNPCA a étudié différents scénarii de réduction temporaire des contributions des Membres et en corollaire différentes options pour rattraper cette réduction temporaire. Les différentes conventions particulières de financement en vigueur et la convention particulière délibérée le 19 mai 2025, prévoient en effet un financement de la part SLNPCA des investissements du projet LNPCA à parité entre les Membres et les ressources propres de la SLNPCA. Toute réduction de contribution des Membres doit ainsi être rattrapée afin de se conformer aux conventions précédemment citées.

Par ailleurs, les récentes activités de lobbying concertées entre les maîtres d'ouvrage et les co-financeurs du projet LNPCA se sont soldées par des avancées positives laissant entrevoir de meilleures chances d'obtenir des subventions européennes pour la phase 2 du projet dans le cadre du Mécanisme d'Interconnexion Européenne 3 sur la période 2028-2034, en particulier sur les opérations des Alpes-Maritimes et de Marseille. Cela pourrait se traduire par des dépenses d'investissement réduites en 2029 (année supposée du versement de l'acompte des subventions européennes sur lesdites opérations).

Dans le cadre de cette délibération, il est proposé de :

- Retenir le scénario permettant de réduire les contributions des Membres sur les 3 prochaines années, soit 2026, 2027 et 2028 par l'utilisation de la provision pour risques et charges futures constituée ;
- Réduire les contributions des Membres pour l'année 2026 à un montant de 25 M€ ;
- Afin d'équilibrer la section d'exploitation, cela nécessitera d'effectuer une reprise de provision d'un montant de c. 1.1M€ ;
- Rattraper ces réductions de contribution des Membres, ainsi que celles pouvant être agréées dans le futur, au cours de l'année 2029 qui par hypothèse serait l'année de versement de l'acompte des subventions que les maîtres d'ouvrage pourraient obtenir au titre du MIE 2028-2034. Le rattrapage pourra être opéré plus rapidement par les Collectivités membres selon les marges de manœuvre budgétaires dont elles disposeront.

Le conseil d'administration adopte la délibération suivante :

VU l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU la délibération n°2023-4-3 du 14 novembre 2023 relative à la règle de gestion applicable en matière de provisions pour risques et charges futures de la SLNPCA

VU la délibération n°2024-1-4 du 17 avril 2024 relative au rapport financier de l'exercice 2023 de la SLNPCA

VU la délibération n°2025-2-4 du 19 mai 2025 relative au rapport financier de l'exercice 2024 de la SLNPCA

VU la délibération n°2025-5-3 du 9 décembre 2025 relative à la décision modificative n°3 de 2025 de la SLNPCA

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La provision pour risques et charges futures constituée par la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur sera utilisée pour réduire les contributions des Collectivités Membres sur les années 2026, 2027 et 2028.

#### **Article 2**

Les contributions des Membres pour le financement des dépenses d'investissement au titre de l'année 2026 sont réduites de 8 533 000€ pour être portées à un montant de 25 000 000€.

#### **Article 3**

En conséquence de la réduction des contributions des Membres au titre de l'année 2026, la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur effectuera une reprise de provision du montant nécessaire à équilibrer sa section d'exploitation.

#### **Article 4**

La réduction de contributions des Membres mentionnées à l'Article 1 ainsi que toute réduction de contribution future sera rattrapée sur l'année 2029.

En cas de non-obtention des subventions européennes sur l'année 2029, le conseil d'administration de la SLNPCA pourra délibérer pour convenir d'autres modalités de rattrapage des réductions de contribution.

#### **Article 5**

La présente délibération sera transmise au Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et fera l'objet d'une publication.

Fait à Marseille

Le 9 décembre 2025



***Monsieur Renaud MUSELIER,***

*Président du Conseil d'administration de la  
Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur*

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Réduction temporaire de contribution des Membres de la SLNPCA

---

**Date de transmission de l'acte :**

**Date de réception de l'accusé de réception :** 12/01/2026

---

**Numéro de l'acte :** 202554 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 013-920979390-20251209-202554-DE

---

**Date de décision :** 09/12/2025

**Acte transmis par :** Folco LAVERDIERE ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.6. Contributions budgétaires